

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.386 du 2 octobre 2001

A. 92.252/VI-15.568.

En cause : **FONTAINE** Paul,
La Bosse, 98
4990 LIERNEUX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture
et des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2000 par Paul FONTAINE qui demande l'annulation de "la décision n° 430529.257.05 F 01 du 25 février 2000 de la Commission des Dispenses de Cotisations, octroyant une dispense partielle pour certains trimestres et refusant la dispense pour les trimestres 4/1996, de 3 à 4/1997, 2 et 4/1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Paul FONTAINE exerce depuis le 1er décembre 1990 l'activité d'ingénieur conseil en tant qu'indépendant.

2. Le 9 décembre 1997, il introduit par l'intermédiaire de la Caisse d'assurances sociales de l'U.C.M., une demande de dispense des cotisations sociales à partir du 4ème trimestre de 1996.

3. Par décision n° 430529.257.05 F 01 du 17 juin 1998, la Commission des dispenses de cotisations lui accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1 à 2/1997 et de 1/1998, mais la lui refuse pour les cotisations trimestrielles de 4/1996, de 3 à 4/1997, et de 2/1998.

4. Par arrêt n° 82.882 du 13 octobre 1999, cette décision est annulée en tant seulement qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 4/1996, de 3 à 4/1997, et de 2/1998, sa motivation ayant été jugée insuffisante.

5. Le 29 décembre 1999, le requérant renvoie un nouveau "formulaire de renseignements A", réactualisant sa demande et l'étendant au quatrième trimestre de 1998 et aux quatre trimestres de 1999. Il y joint un justificatif des ressources et des dettes du ménage.

6. Le 25 février 2000, la Commission des dispenses de cotisations prend une décision libellée comme suit :

" (...)

Vu la demande de dispense introduite le 12/12/1997 et enregistrée le 14/01/1998;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/1996 à 1/1998;

Vu la décision rendue le 17 juin 1998 par la Commission des Dispenses de Cotisations qui accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles 1 et 2/1997 et 1/1998 et qui la refuse pour les cotisations 4/1996, 3 et 4/1997 et 2/1998:

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 13/10/1999 qui annule la décision précitée en ce qui concerne les cotisations pour lesquelles la dispense a été refusée;

Entendu le requérant,

Vu les autres pièces du dossier;

Le requérant expose qu'à la suite de la faillite de son épouse, son ménage s'est retrouvé dans une situation de plus en plus difficile au point qu'à l'heure actuelle les remboursements de plus en plus élevés ne lui laissent plus un solde suffisant pour lui permettre de survivre;

Il apparaît ainsi des documents actuellement produits que si le bénéfice imposable dépassait -parfois largement- le million de 1993 à 1997, non seulement le chiffre d'affaire s'est brusquement effondré mais le montant des remboursements mensuels a considérablement augmenté de telle sorte que la situation est actuellement devenue intenable.

La Commission estime dès lors que vu l'évolution de la situation, il y a lieu de fixer comme suit les obligations du requérant :

- 1) il n'y a pas d'état de besoin pour l'année 1996;
- 2) pour les années 1997 et 1998, on peut considérer que le requérant se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin de telle sorte qu'il y a lieu de lui accorder la dispense pour 3/1998 et de la refuser pour 2 et 4/1998;
- 3) à partir de 1999, le requérant se trouve en état de besoin.

En conséquence :

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/1997 à 2/1997 - 1 et 3/1998 - 1/1999 à 1/2000.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 4/1996 - de 3 à 4/1997 - 2 et 4/1998."

Il s'agit de la décision attaquée, notifiée au requérant par lettre du 25 mars 2000.

Considérant d'office que le recours n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, en tant qu'il vise les dispositions de la décision attaquée qui accordent la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/1997 à 2/1997, de 1 et 3/1998, et de 1/1999 à 1/2000; qu'il est recevable en tant qu'il vise les dispositions qui refusent la dispense sollicitée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs; qu'il fait grief à la Commission de ne pas expliquer pourquoi elle refuse la dispense pour ces trimestres (3 et 4/1997, 2 et 4/1998), alors que par ailleurs elle admet sa situation de besoin; qu'il lui reproche encore de ne pas expliquer pourquoi elle estime qu'en 1996, il n'était pas dans une situation proche du besoin, alors que, lors de l'audience du 25 février 2000, il a signalé entre autres que c'est en 1996 qu'il a subi de gros retards de paiement de ses factures et que c'est en 1996 qu'il a subi le vol de sa voiture; qu'il souligne que la Commission n'a pas répondu au problème de sa maladie chronique et des dépenses qu'elle lui occasionne sans remboursement de mutuelle depuis plus de trois ans, non plus qu'au fait qu'il se trouve sous le coup de saisies mobilières susceptibles de l'empêcher d'exercer sa profession;

Considérant que, à nouveau, la motivation de l'acte attaqué, trop lapidaire, ne permet pas de comprendre pourquoi, compte tenu des arguments avancés par le requérant, la Commission a estimé ne pouvoir accéder que partiellement à sa demande; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 430529.257.05 F 01 du 25 février 2000 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant seulement qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 4/1996, de 3 à 4/1997, et de 2 et 4/1998.

Article 2 :

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.